



## Note sur l'utilisation de l'outil fiscal pour réduire les frais liés aux études supérieures

Adoptée au Conseil fédéral du 9 mars 2006



## RESUME

La présente note a pour objectif d'exposer les premières réflexions de la FEF par rapport aux différentes propositions circulant actuellement quant à l'utilisation de l'outil fiscal pour réduire le coût des études, et en particulier les frais de kot et de minerval.

Il s'agit, principalement, de propositions portant sur la déductibilité fiscale des frais d'études ou sur une majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôts pour les contribuables qui ont à leur charge un ou plusieurs étudiants du supérieur (cf. note pour des explications sur ces notions).

**Au premier abord, la FEF a partagé l'enthousiasme des défenseurs de ce type de mesure** : ainsi, pendant plusieurs années, la FEF s'est fait l'avocat des mesures de déductibilité fiscale. En effet, **la FEF est, en principe, favorable à toute mesure susceptible de diminuer le coût de l'enseignement pour les étudiants et leur famille.**

**Néanmoins, une étude plus approfondie des mesures proposées a amené la FEF à revenir sur sa position initiale.** Les propositions actuelles sont affectées de plusieurs défauts fondamentaux qui doivent sans aucun doute conduire à leur rejet.

**Premièrement, il apparaît que ces mesures sont inévitables socialement.**

En Belgique, l'impôt sur le revenu est caractérisé par son régime progressif : le taux d'imposition (marginal) augmente avec le revenu. Dès lors, il apparaît que les mesures fiscales proposées profiteront essentiellement à ceux qui gagnent le plus d'argent : ce sont eux qui paient (marginale) le plus d'impôts et les mesures fiscales leur seront (en général) nettement plus avantageuses.

Plus encore, les mesures proposées n'apporteront aucun bénéfice aux étudiants des familles les plus modestes qui ne paient pas ou très peu d'impôts. Cette injustice est encore plus flagrante vis-à-vis des étudiants qui vivent indépendamment (en travaillant, grâce au revenu d'intégration sociale,...). Pour ceux-ci, le bénéfice de la mesure sera nul, lors même que les autres étudiants seront globalement mieux lotis.

Or, nul n'ignore que l'accès à l'enseignement supérieur est fortement lié à l'origine sociale de l'étudiant. Sur ce plan, la Belgique se classe d'ailleurs particulièrement mal au niveau international. En fournissant un avantage comparatif de plus aux étudiants originaires des familles les plus aisées, les mesures fiscales proposées ne peuvent que contribuer à aggraver l'iniquité sociale de notre enseignement supérieur. Or, c'est



exactement le contraire de l'objectif officiellement poursuivi par les promoteurs de ce type de mesure.

**Deuxièmement, on peut s'interroger fortement sur l'efficacité des propositions actuelles, en particulier en ce qui concerne la déductibilité des frais de kot.**

En effet, la science économique nous enseigne qu'il existe une forte probabilité que la déductibilité des frais de kot se traduise par une augmentation corrélative du montant des loyers. Cette augmentation pourrait contrebalancer presque totalement la diminution d'impôts. Dans cette situation, la mesure n'améliorerait pas, ou très peu, la situation financière des familles des étudiants et s'apparenterait plus à une subvention au profit des propriétaires de kot.

Plus encore, l'injustice sociale soulignée ci-dessus sera doublement renforcée en ce qui concerne l'accès aux kots. Nous l'avons vu, la déductibilité fiscale profitera plus fortement aux hauts revenus. Cette augmentation du revenu permettra aux étudiants originaires de familles plus aisées d'accepter un loyer plus élevé pour leur kot. Face au propriétaire, les étudiants d'origine modeste seront donc placés dans une situation encore plus défavorable qu'auparavant puisque l'augmentation de leur revenu sera inférieure à celle des familles les plus aisées (voire même nulle).

En outre, capables de fournir de meilleures garanties de paiements, ces derniers évinceront probablement une partie non négligeable des étudiants d'origine modeste.

Ainsi, la déductibilité fiscale des frais de kot risque de se traduire par une aggravation de la situation des étudiants d'origine modeste.

**Troisièmement, il convient de s'interroger sur l'opportunité d'une mesure générale de déductibilité fiscale ou de majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôts.** En effet, le point commun des propositions actuelles est qu'elles profiteront à une très grande partie des familles d'étudiants, en ce compris (et surtout) aux familles bénéficiant des plus hauts revenus. Dès lors, le coût de ces mesures sera relativement important (plusieurs centaines de millions d'euros) et ne bénéficiera pas, dans une large mesure, aux familles à bas revenus. Or, l'objectif déclaré des auteurs des propositions précitées est d'améliorer l'accès à l'enseignement supérieur des enfants originaires de familles à bas revenu.

On aperçoit facilement qu'une bonne partie de l'argent utilisé ne contribuera en rien à atteindre cet objectif. Outre qu'elles présentent des effets pervers importants, les propositions actuelles font donc un usage très inefficace des deniers publics.



**C'est pourquoi, la FEF s'oppose aux propositions de déductibilité fiscale des frais d'études. D'autres mesures sont néanmoins envisageables qui permettraient d'éviter les défauts précités et de contribuer réellement à une démocratisation de l'enseignement supérieur.**

Tout d'abord, si le gouvernement souhaitait réellement recourir à l'outil fiscal, la bonne solution serait d'instaurer un **crédit d'impôt forfaitaire et remboursable réservés aux familles à bas revenus**. Ce crédit d'impôt se baserait sur le nombre d'enfants aux études, la distance entre le domicile et le lieu d'études ainsi que sur le degré d'étude des enfants. Un phasing-out progressif de la mesure devrait, par ailleurs, être prévu pour éviter les effets de seuil.

**Mais d'autres outils seraient probablement beaucoup plus efficaces que l'outil fiscal.**

En ce qui concerne le problème des kots, un **grand programme de construction de logements universitaires** serait nettement plus à même de régler les problèmes de logement étudiant. Outre qu'elle ne présente aucun des défauts précités, cette mesure aurait un coût nettement moindre et profiterait plus généralement à l'ensemble de la population (en diminuant la pression haussière sur le marché locatif).

**Un remboursement intégral des frais de transport en commun** pour les étudiants devrait également être prévu. Enfin, et peut-être surtout, il convient de revoir les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale et d'élargir les critères d'octroi de bourses et de réductions de minerval.



## I. Introduction

Depuis quelques années, des propositions surgissent périodiquement pour demander, sous diverses formes, des avantages fiscaux pour les ménages comptant en leur sein des étudiants du supérieur. Ces demandes reposent sur un constat simple : l'enseignement supérieur coûte cher aux familles des étudiants et ce coût important limite fortement l'accès à l'enseignement supérieur, surtout au sein des familles les moins aisées.

C'est pourquoi certains proposent que des avantages fiscaux soient octroyés à ceux qui supportent le coût des études supérieures, c'est-à-dire, le plus souvent, les parents des étudiants. Cette idée a connu un regain d'intérêt récemment avec l'initiative d'un citoyen originaire de Bastogne qui a lancé, sur internet, une pétition réclamant la déductibilité fiscale des frais de minerval et de kot<sup>1</sup>.

Dans la passé, la FEF avait déjà soutenu des initiatives de ce type auprès des députés à la Chambre des représentants<sup>2</sup>. En effet, la FEF est, en principe, favorable à toute mesure susceptible de diminuer le coût de l'enseignement pour les étudiants et leur

famille. Ceci s'inscrit clairement dans la visée de gratuité de l'enseignement que la FEF défend en droite ligne avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1996.

Cependant, suite à la réflexion développée dans le cadre du débat sur la défiscalisation des établissements d'enseignement supérieur<sup>3</sup>, la FEF a souhaité procéder à une étude détaillée des différentes propositions fiscales en matière de frais d'études. Il convient, en effet, de vérifier que la mesure profitera effectivement aux étudiants et à leurs familles. En outre, s'il est souhaitable de diminuer le coût des études, encore faut-il que cette diminution profite à ceux qui en ont réellement besoin, c'est-à-dire les étudiants originaires de familles modestes.

Or, une étude approfondie des mesures proposées, permet de conclure qu'elles présentent de graves défauts qui doivent conduire à leur rejet. Non seulement ces mesures sont inévitables socialement mais, en plus, elles sont inefficaces et risquent d'aboutir à des conséquences tout à fait contraires aux effets recherchés. En

<sup>1</sup> <http://users.skynet.be/dedukot/>

<sup>2</sup> Voy. not le communiqué de Presse de la FEF du 7 juin 2002, disponible à l'adresse suivante : <http://www.fef.be/page286.html>

<sup>3</sup> Voir les § 66 et s. de la note Arlequin de la Fédération des Étudiant(e)s Francophones, disponible à l'adresse suivante : <http://www.fef.be/page1681.html>



outre, les problèmes s'accroissent encore lorsqu'on s'intéresse plus spécifiquement à la question de la déductibilité des frais de kot.

Le but de cette note est d'expliquer les raisons de cette position de la FEF afin

de poser correctement les termes du débat sur la démocratisation de l'enseignement supérieur. Ceci permettra, dans une dernière partie de la note, de proposer des solutions efficaces et réalistes à l'augmentation du coût des études.



## II. Trois constats, un problème et... une solution ?

À l'origine des propositions de déductibilité fiscale des frais liés aux études, trois constats.

Premier constat, la gratuité de l'enseignement supérieur est loin d'être une réalité en Communauté française. Outre les droits d'inscription, les étudiants et leurs parents doivent supporter de nombreux frais : kot, transports, achats de supports de cours, fournitures scolaires diverses, photocopies, achat d'un ordinateur et connexion internet (indispensables pour beaucoup),... Ces frais s'ajoutent au coût normal de la vie pendant les études.

Deuxième constat, le coût global d'une année d'études dans le supérieur s'est fortement accru ces dernières années. Parmi les facteurs les plus importants, notons l'augmentation globale du coût de la vie mais aussi le recours de plus en plus fréquent à des supports de cours onéreux (parfois jusqu'à 100 euros d'ouvrages pour un cours), aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que, *last but not least*, l'augmentation drastique des loyers des kots dans plusieurs lieux d'études (d'autres lieux restant, il est vrai, nettement moins onéreux sur ce point).

Enfin, troisième constat, il découle des deux éléments qui précède que l'accès à l'enseignement supérieur est plus que jamais

difficile pour les étudiants de condition modeste. Ainsi, en 1999, 81% des étudiants de l'université étaient originaires d'une famille bénéficiant de revenus supérieurs à 70.000 francs belges par mois. Dans le même ordre d'idée, les enfants dont le père ne possède qu'un diplôme du primaire ont moins de 4% de chances d'aller à l'université alors que ce chiffre est de 41,5% pour les étudiants dont le père est titulaire d'un diplôme universitaire. Les prévisions ne sont d'ailleurs pas optimistes puisque la situation s'est aggravée depuis les années 70 et que, en l'absence de nouvelles mesures, on voit mal ce qui pourrait inverser la tendance dans un futur proche.

Force est, dès lors, de constater que notre enseignement est passablement élitiste et qu'il est loin de rencontrer les idéaux d'égalité de droits qui sont au fondement de l'ordre démocratique. La démocratisation de l'enseignement (et, en particulier, de l'enseignement supérieur) reste donc un problème de première importance pour lequel la FEF n'a de cesse de se battre depuis sa création. S'il est clair que les ressources financières ne sont pas les seules causes de l'iniquité sociale du système d'éducation, il n'en demeure pas moins incontestable que le coût prohibitif des études joue un rôle explicatif non négligeable dans la discrimination dont souffrent les



étudiants d'origine modeste au niveau de l'accès à l'enseignement supérieur.

Les diverses propositions étudiées dans cette note se présentent comme une solution potentielle à ces problèmes. En autorisant les ménages à déduire de leurs revenus le coût des études supérieures, les promoteurs de ce type de mesures entendent contribuer à la démocratisation de

l'enseignement supérieur en diminuant le coût d'une année d'études.

Avant d'examiner si ces mesures sont susceptibles d'atteindre l'objectif qu'elles se fixent, il convient d'expliquer succinctement le fonctionnement de l'impôt belge sur les personnes physiques. Ceci permettra de comprendre exactement la portée et les conséquences des différentes mesures.





### III. Quelques notions d'IPP

Toute personne résidant en Belgique est, en principe, assujettie à l'*Impôt sur les Personnes Physiques* (IPP) mieux connu sous le nom d'« *impôt sur le revenu* » : **il s'agit, comme son nom l'indique, d'une imposition globale de l'ensemble des revenus d'une personne durant une année.** On peut schématiquement résumer le fonctionnement de l'IPP comme suit.

Chaque année, l'ensemble des revenus de l'année précédente sont calculés par l'administration du fisc pour chaque résident belge. Le montant total obtenu constitue le « *Revenu Global Imposable* » (RGI) qui va servir de base pour calculer l'impôt<sup>4</sup>.

Le calcul de l'impôt présente **deux caractéristiques**. Premièrement, l'impôt belge est **progressif** : plus vous gagnez d'argent, plus le taux (pourcentage) d'imposition est important. Deuxièmement, l'impôt belge se base sur le **principe de la taxation marginale** : chaque tranche de revenu est taxée à un pourcentage donné.

Ainsi, pour l'exercice d'imposition 2005, les différents taux d'imposition par tranche de revenus sont fixés comme suit :

Barème d'imposition : Exercice d'imposition 2005	
jusque 6.950,00	25 %
6.950,00 à 9.890,00	30 %
9.890,00 à 16.480,00	40 %
16.480,00 à 30.210,00	45 %
supérieur à 30.210,00	50 %

Pour mieux comprendre le fonctionnement de l'IPP, **prenons l'exemple simple d'une personne gagnant 20.000€ sur l'année.** Pour calculer son impôt, **on va procéder successivement pour chaque tranche de revenus** ci-dessus.

Ainsi, elle est d'abord taxée à 25% sur les premiers 6950 euros (soit 1737,5€), puis à 30% de ses revenus de 6.950,00 à 9.890,00 (soit 882€), puis à 40% de ses revenus de 9.890,00 à 16.480,00 (soit 2636€), puis à 45% jusqu'à 20.000 (soit 1760€). Au total, elle devrait donc payer, en théorie, **un total de 1737,5+882+2636+1760€ soit 7015,5€ d'impôts.**

Ceci est le mode de calcul basique de l'IPP. Mais, pour comprendre les propositions en matière de déductibilité fiscale, **il nous faut expliquer un autre mécanisme au nom barbare : la « quotité du revenu exemptée d'impôts ».**

<sup>4</sup> Cette règle connaît en fait de très (trop?) nombreuses exceptions. La règle d'imposition globale reste néanmoins le principe directeur de l'IPP.



Ce mécanisme a pour effet que, pour toute personne, **il existe une partie des revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt** : ils sont donc « *exemptés* » de l'impôt. Sur cette partie de ses revenus, chaque contribuable ne paie pas d'impôt.

Le montant de la quotité exemptée est fixé, pour l'exercice d'imposition 2005 à 5.660€ pour tous les contribuables. Par ailleurs, **il y a diverses circonstances qui permettent d'augmenter ce montant exempté d'impôts**. Dans notre cas, notons que, **pour chaque enfant à charge, le montant de la quotité est augmenté d'une somme donnée** (1.200€ pour le premier, 3.090€ pour le 2<sup>ème</sup>,...). Or, dans la très grande majorité des cas, les étudiants sont considérés comme des enfants à charge de leurs parents.

Cependant, **il est important de comprendre que le montant de la quotité du revenu exemptée d'impôts n'est pas déduit du revenu global**. La quotité du revenu exemptée d'impôts est appliquée selon une méthode bien particulière.

**Avec ce mécanisme, on commence tout d'abord par calculer l'impôt théorique sans la quotité exemptée comme on l'a montré ci-dessus. Ensuite, la quotité du revenu exemptée d'impôts est imputée sur les tranches successives du revenu en commençant par la première (c.-à-d. la plus basse)**. Si celle-ci est épuisée, l'imputation s'opère ensuite sur la 2ème

tranche; après épuisement de la 2ème tranche, sur la 3ème, etc.

Pour comprendre comment cela fonctionne, revenons à l'exemple ci-dessus et supposons que la personne ait deux enfants à charge. Elle bénéficie donc d'une quotité du revenu exemptée d'impôts de 9.950€ (soit le montant de base plus la majoration pour deux enfants à charge : 5660+1200+3090).

Pour connaître l'impôt, on calcule d'abord l'impôt théorique comme ci-dessus, soit 7015,5€. Ensuite, on voit que la première tranche de revenus (jusqu'à 6.950€) est comprise dans la quotité exemptée. Sur cette tranche, la personne était taxée à 25% et payait donc 1737,5€. Ce montant doit être déduit des 7015,5€ de départ.

Ensuite, il reste encore 3000€ de revenus exemptés (soit 9.950-6.950). Donc, pour la deuxième tranche de revenus (6.950,00 à 9.890,00), la personne est également exemptée d'impôts. Elle payait 30% sur cette tranche (cf. ci-dessus) et il faut donc déduire 882€ de la somme de départ. Il reste enfin 50€ de revenus exemptés (soit 9950-9890) qui appartiennent à la quatrième tranche de revenus taxée à 40% (cf. ci-dessus). Il faut donc déduire 20€ (soit 40% de 50€) de la somme de départ.

Au total, il reste donc 4376€ d'impôts à payer (7015,5-20-882-1837,5). La quotité du revenu exemptée a permis d'économiser 2639,5€.



Notons la particularité de la méthode de calcul de la quotité exemptée d'impôts. La diminution d'impôts qui en découle est moindre que si on avait décidé de déduire purement et simplement le montant de la quotité exemptée du Revenu Global Imposable (RGI).

Pour le montrer, revenons à notre exemple. Si on avait déduit la quotité exemptée du RGI, le contribuable aurait été imposé sur un revenu 10.050 euros (soit 20.000 € de RGI desquels on retirerait 9.950€ de quotité exemptée).

Dans ce cas, l'impôt du contribuable aurait été calculé comme suit : il aurait été taxé à 25% sur les premiers 6950 euros (soit 1737,5€), puis 30% de ses revenus de 6.950,00 à 9.890,00 (soit 882€), puis 40% de ses revenus de 9.890,00 à 10.050€ (soit 64€). Au total, il aurait donc payé 2683€ au lieu de 7015,5, soit une économie de 4.332€ !!!!

On le voit, ce deuxième mode de calcul permettrait une économie beaucoup plus importante. Dans notre exemple, l'économie avec le deuxième mode de calcul est plus élevée de 1692.5€ (soit 4.332-2639.5€) !!!

**Ceci peut paraître défavorable au contribuable mais on peut vérifier facilement que le premier mode de calcul est nettement plus égalitaire :** en effet, la deuxième méthode de calcul profite beaucoup plus à celui qui a des revenus

importants qu'à celui qui a des revenus modestes.

Pour terminer sur ce point, rappelons que c'est le premier mode de calcul qui est utilisé par le fisc pour la quotité exemptée d'impôts (celui qui, dans notre exemple, permet d'économiser 2639.5€). Il était néanmoins utile d'expliquer les deux méthodes de calcul possibles en théorie car cela aura une influence décisive dans la suite de cette note.

Maintenant que nous avons vu comment est calculé l'impôt, on peut comprendre ce qu'on entend par « *déductibilité fiscale* ». **Quand on parle de « *déductibilité fiscale* » de telle ou telle dépense, on veut simplement dire que, lorsqu'il fait ce type de dépense, le contribuable a le droit d'en déduire le montant de son « *Revenu Global Imposable* ». Son revenu en est diminué d'autant et il paie donc moins d'impôts. Un exemple connu de dépense déductible est le cas d'une donation faite à une université.**

Revenons à notre exemple de départ sans prendre en compte la quotité du revenu exemptée d'impôts. Imaginons que notre contribuable qui gagne 20.000€ (et qui paie donc en théorie 7015,5€ d'impôts) ait fait une donation de 1.000€ à une université. Dans ce cas, il peut déduire ces 1.000 euros de son revenu global. Pour le fisc, tout se passe alors comme s'il avait gagné 19.000€. Il paie donc 450 euros d'impôts en moins (45% de 1000 euros).



Au final, cette donation ne lui a *couté* que 550 euros puisqu'il a donné 1.000€ à l'université mais qu'il paie 450€ d'impôts en moins. On voit donc que **la déductibilité fiscale permet de réduire l'impact d'une dépense sur les revenus du contribuable. Tout se passe comme si l'État subventionnait cette dépense.**

Un autre mécanisme doit être abordé : il s'agit de la « *conversion en crédit d'impôt des majorations de la quotité du revenu exemptée d'impôt pour enfants à charge non imputées* ». Kesako ?

Il s'agit d'un mécanisme assez complexe que nous allons essayer d'expliquer le plus simplement possible.

Nous l'avons vu, **la quotité exemptée d'impôts permet de réduire l'impôt. Mais on aperçoit facilement que ce mécanisme ne profite au contribuable que s'il dispose de revenus suffisants pour avoir un impôt à payer !!!**

Imaginons un contribuable qui dispose d'un revenu imposable nul (exemple : personne dont la seule ressource est le Revenu d'intégration du CPAS qui n'est pas taxable) et qui, par exemple, bénéficierait d'une quotité exemptée d'impôts de 10.000 euros. Comme il ne paie aucun impôt, l'existence de la quotité exemptée ne lui « *rapporte* » rien.

Il s'agit d'un cas extrême et **bien souvent le contribuable bénéficient de**

**revenus imposables mais pas suffisant pour bénéficier de la totalité de la quotité du revenu exemptée d'impôts** (exemple : revenus de 10.000€ avec une quotité exemptée de 13.000€).

C'est pourquoi, le législateur a introduit le mécanisme du « *crédit d'impôts remboursable* ». Dans la mesure où ses revenus sont insuffisants pour bénéficier de la totalité de la réduction d'impôts, la somme qui aurait, en théorie, pu être économisée, fait l'objet d'un remboursement au contribuable.

Reprenons notre exemple initial mais en changeant le revenu de notre contribuable : imaginons qu'il ne gagne désormais plus que 6.950€ sur son année au lieu de 20.000€.

Comme sa composition familiale n'a pas changé, il bénéficie toujours d'une quotité exemptée d'impôt de 9.950€. Il ne paie donc aucun impôt (puisque les 6.950€ de revenus sont compris dans la quotité exemptée). Par contre, sans le mécanisme du crédit d'impôts, il ne bénéficie pas du tout de la quotité du revenu exemptée d'impôts supérieure à 6.950.

**Le crédit d'impôt lui permet de bénéficier quand même de la quotité exemptée** : l'État lui verse l'équivalent de ce qu'il aurait économisé grâce à la quotité d'impôt s'il avait gagné 9950€ ou plus. En l'espèce, le mécanisme lui permet, en théorie, de se faire rembourser 882+20€ soit 902€.



Ces 902€ constituent en quelque sorte un complément de revenu que lui donne l'État. Notre contribuable gagnerait donc au final 6.950€+902€ (soit 7852€).

Cependant, il faut souligner que, **en pratique, la législation limite très fortement le bénéfice du crédit d'impôt.** Premièrement, le crédit d'impôt n'est valable que pour certaines parties de la quotité du revenu exemptée d'impôts (surtout la majoration pour enfants à charge). Deuxièmement, le crédit d'impôt est limité à 340€ par enfant à charge (exercice d'imposition 2004).

**Enfin, nous devons mentionner l'existence d'un autre mécanisme de crédit d'impôt réservé aux personnes qui travaillent à très bas salaire** (article 289ter du Code de l'Impôt sur les Revenus de 1992). L'idée est d'inciter les demandeurs d'emploi à travailler plutôt qu'à rester au chômage.

Maintenant que nous avons exposé les bases du fonctionnement de notre système fiscal, on peut essayer de comprendre les mesures qui sont actuellement proposées.

## IV. Les mesures actuellement sur la table

Actuellement, il existe plusieurs propositions différentes visant à faire usage de l'outil fiscal au profit des ménages comprenant des étudiants de l'enseignement supérieur.

Une proposition, en particulier, a fait beaucoup parler d'elle ces derniers mois. Il s'agit de l'initiative d'un citoyen de la région de Bastogne qui, sur un site web, a lancé une pétition en faveur de la déductibilité fiscale des frais de kot pour les familles dont les enfants étudient loin du domicile familial<sup>5</sup>.

Par ailleurs, deux autres initiatives ont fait l'objet de propositions de loi. Une première proposition, dont l'auteur est le député Cdh J. Arens, porte sur une « *majoration de la quotité exemptée d'impôts pour enfants poursuivant études enseignement supérieur ainsi qu'une majoration du crédit d'impôt* »<sup>6</sup>. Cette proposition a été reprise au Sénat dans une proposition de loi déposée par René

Thissen, Clotilde Nyssens et Christian Brotcorne<sup>7</sup>.

Enfin, du côté néerlandophone, une proposition différente a été déposée par les députés VLD Georges Lenssen, Rik Daems, Bart Tommelein et Stef Goris<sup>8</sup>.

**En résumé, on peut dire que trois grands types de mécanismes fiscaux sont mis en œuvre dans ces propositions.**

**Le premier mécanisme proposé consiste en une déductibilité fiscale des frais d'études.** Comme on l'a déjà montré dans la partie précédente, ce mécanisme vise à permettre aux contribuables dont les enfants poursuivent des études supérieures de déduire de leurs Revenu Global

<sup>5</sup> <http://users.skynet.be/dedukot/>

<sup>6</sup> Proposition de loi modifiant l'article 25, C, de la loi du 10 août 2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques et l'article 289ter du Code des impôts sur les revenus 1992 afin de permettre une majoration de la quotité exemptée d'impôts pour les enfants qui poursuivent des études dans l'enseignement supérieur ainsi qu'une majoration du crédit d'impôt, déposée par Joseph Arens, 14 juillet 2003, session extraordinaire 2003, législature n° 51, *Doc. parl.*, 0070/001.

<sup>7</sup> Proposition de loi modifiant l'article 25, C, de la loi du 10 août 2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques et l'article 289ter du Code des impôts sur les revenus 1992 afin de permettre une majoration de la quotité exemptée d'impôts pour les enfants qui poursuivent des études dans l'enseignement supérieur ainsi qu'une majoration du crédit d'impôt, déposée par René Thissen, Clotilde Nyssens, Christian Brotcorne, 19 mars 2004, session 2003-2004, législature n° 51, *Doc. parl.*, n° 3-576/1.

<sup>8</sup> Proposition de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue d'octroyer un avantage fiscal aux étudiants et aux parents d'étudiants, déposée par Georges Lenssen, Rik Daems, Bart Tommelein et Stef Goris, 29 décembre 2003, session 2003/2004, législature n° 51, *Doc. parl.*, n° 0618/001.



Imposable tout ou partie des frais occasionnés par les études supérieures poursuivies. La voie la plus simple serait alors d'ajouter les frais d'études (ou une partie d'entre eux) à la liste des frais déductibles, à l'article 104 du Code de l'impôt sur les revenus de 1992.

C'est dans cette optique que s'inscrit la proposition de loi précitée des députés VLD.

En particulier, trois types de frais sont fréquemment cités comme devant être pris en compte : 1) les frais de location d'un kot 2) les frais de transport du domicile ou du kot vers les lieux d'études 3) les frais de minerval (droits d'inscription).

**Un deuxième mécanisme proposé consiste à augmenter les montants de « quotité du revenu exemptée d'impôts » pour les contribuables dont un ou plusieurs enfants poursuivent des études supérieures.** Tel est l'optique retenue, à titre principal, dans la proposition de loi du député J. Arens. Celui-ci propose une majoration de 3.000€ par enfant à charge et poursuivant des études supérieures. On ne reviendra pas sur le fonctionnement de la quotité exemptée qui a été vu ci-dessus : les propositions de majoration de la quotité exemptée visent simplement à accroître les réductions d'impôt résultant de ce mécanisme pour les familles dont les enfants poursuivent des études supérieures.

**Enfin, un troisième mécanisme, consiste en une augmentation de crédit**

**d'impôt.** La proposition de J. Arens suggère d'augmenter le crédit d'impôt pour les personnes travaillant à bas revenus<sup>9</sup> de 150 euros par enfant à charge poursuivant des études supérieures.

Une autre proposition qui, à notre connaissance, n'a pas encore été faite, pourrait être d'augmenter le plafond du crédit d'impôt pour enfants à charge (cf. *supra*).

**L'augmentation du crédit d'impôt est proposée par J. Arens comme un moyen de permettre aux personnes à bas revenus de profiter également des mesures fiscales qu'il propose** (cf. sa proposition sur la majoration de la quotité exemptée). Force est cependant de constater que, d'une part, il réserve le bénéfice de ce crédit d'impôt aux personnes qui travaillent et que, d'autre part, le montant proposé de 150 euros est sans commune mesure avec les réductions d'impôt dont pourraient bénéficier les contribuables plus aisés grâce à la majoration de 3.000 euros de la quotité exemptée.

On reviendra cependant sur les mérites du crédit d'impôt dans la suite de cette note.

**Pour l'ensemble des trois mesures proposées, notons que leurs défenseurs précisent souvent que des conditions supplémentaires devraient être posées afin de limiter le bénéfice de ces aides.**

<sup>9</sup> Art 289ter CIR, cf. *supra*.



Ainsi, deux des trois propositions précitées souhaitent **limiter le bénéfice des avantages fiscaux aux étudiants qui étudient à une certaine distance de leur domicile**. Cette restriction est motivée par les coûts supplémentaires que supportent les étudiants qui résident dans des régions éloignées des grands centres de formation.

Par ailleurs, **en ce qui concerne la déductibilité fiscale des frais d'études, les propositions s'accordent toutes pour reconnaître que des plafonds doivent être fixés** (pour éviter, par exemple, la déduction d'un penthouse de 300 mètres carrés loués à prix d'or par un riche citoyen à son fils).

D'autres conditions possibles sont également avancées par certains auteurs de propositions : prise en compte du salaire, du patrimoine immobilier,...<sup>10</sup>

Pour conclure sur cette partie, **il faut souligner que les trois mécanismes exposés ci-dessus ne sont en rien équivalents et qu'ils peuvent conduire à des conséquences très différentes** (au niveau du coût financier total, des bénéficiaires potentiels, de la répartition entre bénéficiaires,...). Ceci aura des conséquences au niveau de l'évaluation des mesures proposées.

---

<sup>10</sup> Voy. not. l'article paru dans le supplément luxembourgeois du journal *Le Soir* du 29 novembre 2005.





## V. Éléments d'évaluation

Les propositions actuelles portent principalement sur l'utilisation de l'outil fiscal pour diminuer le poids financier des frais de kot, de transport et de minerval. Cependant, conceptuellement, rien n'interdit d'étendre les mesures fiscales à toutes les dépenses liées aux frais d'études (frais globaux de vie de l'étudiant, frais de syllabus, frais de photocopie, frais de voyage d'études,...). C'est d'ailleurs ce que réalise, indirectement et très partiellement, la majoration pour enfants à charge de la quotité du revenu exemptée d'impôts (cf. *supra*).

**Dans l'évaluation, nous étendrons donc notre étude aux frais d'études en général. On réservera cependant un sort particulier aux frais de kot : les mesures proposées posent, en effet, des problèmes spécifiques sur ce point.**

Cette partie sera structurée en trois sections.

Tout d'abord, il convient de s'interroger sur les motivations qui président à l'utilisation de l'outil fiscal en ce qui concerne les frais liés aux études. Comme on le verra, il apparaît que des motivations multiples et, dans une certaine mesure, divergentes peuvent fonder les interventions

envisagées dans le régime fiscal. Or, l'opportunité des mesures étudiées dans la section précédente, dépend fortement des buts poursuivis. Cette section sera l'occasion de clarifier les priorités de la FEF afin de poser les principes qui serviront de base à l'évaluation de la mesure.

Deuxièmement, on évaluera les mesures fiscales possibles en ce qui concerne les frais d'études en général.

Enfin, dans une troisième section, on étudiera les problèmes particuliers posés par la déductibilité fiscale des frais de kot.



## 1. Les objectifs poursuivis

---

Dans la première partie de cette section, on exposera les principaux objectifs qui peuvent, dans l'abstrait, justifier une diminution de la pression fiscale sur les étudiants ou sur leurs parents.

Ensuite, dans une deuxième partie, nous clarifierons les priorités de la FEF qui serviront de base à l'évaluation de la mesure.

### 1.1. Les objectifs potentiels

---

Par delà leur diversité, les mesures envisagées dans cette note ont toutes pour objectif de diminuer la pression fiscale subie par l'ensemble ou une partie des étudiants de l'enseignement supérieur et/ou (plus souvent) de leurs parents.

Pourtant, les promoteurs des propositions précitées ne semblent pas tous poursuivre les mêmes objectifs.

Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut tenter de dresser une liste des objectifs qui, *in abstracto*, pourraient justifier les mesures précitées :

- 1) Augmenter le nombre d'étudiants qui, de manière générale, accèdent à l'enseignement supérieur ;
- 2) Augmenter le nombre d'étudiants d'origine modeste qui accèdent à l'enseignement supérieur ;
- 3) Augmenter le nombre d'étudiants de la classe moyenne qui accèdent à l'enseignement supérieur ;
- 4) Améliorer la qualité de vie de tous les étudiants indépendamment de leurs revenus ;
- 5) Améliorer la qualité de vie des étudiants aux revenus les plus faibles ;
- 6) Améliorer la qualité de vie des étudiants aux revenus faibles à moyens ;
- 7) Améliorer la qualité de vie de tous les parents d'étudiants, indépendamment de leurs revenus ;
- 8) Améliorer spécifiquement la qualité de vie des parents d'étudiants, dont les revenus sont les plus faibles ;
- 9) Améliorer spécifiquement la qualité de vie des parents d'étudiants, dont les revenus sont faibles à moyens ;
- 10) Augmenter l'indépendance de tous les étudiants en facilitant le départ du domicile familial vers un kot ;
- 11) Augmenter l'indépendance des étudiants aux revenus les faibles en facilitant le départ du domicile familial vers un kot ;



- 12) Augmenter l'indépendance des étudiants aux revenus faibles à moyens en facilitant le départ du domicile familial vers un kot.

Il est clair que ces objectifs peuvent être combinés et que d'infinies nuances peuvent être apportées à ceux-ci.

Notons que, parmi les propositions existantes, les principales motivations ouvertement avancées relèvent principalement des catégories 2, 5, 8 ainsi que, dans une moindre mesure, 3, 6 et 9.

Par ailleurs, l'évaluation proposée ci-dessous montrera que, même si cela peut paraître complètement saugrenu, certains des éléments ci-dessous peuvent être considérés comme des finalités objectives d'une partie des mesures préconisées :

- 1) Augmenter le nombre d'étudiants les plus aisés qui accèdent à l'enseignement supérieur ;
- 2) Améliorer la qualité de vie des étudiants aux revenus les plus élevés ;
- 3) Améliorer spécifiquement la qualité de vie des parents d'étudiants, dont les revenus sont les plus élevés ;
- 4) Augmenter l'indépendance des étudiants aux revenus les plus élevés en facilitant le départ du domicile familial vers un kot ;
- 5) Augmenter le revenu des propriétaires de biens mis en location comme kot.

Chacun reste évidemment libre d'estimer personnellement dans quelle mesure la poursuite de tels objectifs est pertinente.



## 1.2. Les priorités de la FEF

---

La FEF rappelle qu'elle est, en principe, favorable à toute mesure susceptible de diminuer le coût de l'enseignement (supérieur) pour les étudiants et leur famille. Sur ce point, la FEF rejoint sans réserve l'objectif de gratuité de l'enseignement supérieur affirmé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966.

Dans cette optique, toute proposition susceptible de diminuer le coût des études bénéficie, *a priori*, d'un accueil favorable de la FEF. Néanmoins, cette réduction ne peut se faire n'importe comment. La FEF lutte contre toute forme de discrimination en matière d'accès et de réussite dans l'enseignement supérieur et, en particulier, contre toute discrimination sociale, raciale ou sexuelle. La diminution du coût des études ne peut aller à l'encontre de cet objectif.

Ainsi, par exemple, on comprendra aisément que la FEF ne pourrait accepter que la réduction du coût des études ne bénéficie qu'aux étudiants les plus fortunés (pour qui le coût des études est déjà proportionnellement plus bas) ou se fasse au détriment des catégories les plus fragilisées de la population.

La FEF rappelle, par ailleurs, que la diminution du coût des études supérieures ne peut se faire au détriment des autres budgets sociaux de l'État.

Sur cette base, les objectifs de la FEF en matière de coût des études se centrent prioritairement sur ceux qui disposent des plus faibles revenus. En effet, comme le montre l'étude réalisée en 1999 par le CIUF<sup>11</sup>, ce sont eux qui souffrent le plus de problèmes financiers leur barrant l'accès à l'enseignement supérieur ou rendant leurs conditions de vie particulièrement difficiles.

En conséquence, avant de s'attaquer aux problèmes rencontrés par les autres catégories de la population, il convient d'abord de veiller à ce qu'aucun étudiant ne soit dans l'impossibilité d'accéder à l'enseignement supérieur pour cause de problèmes financiers. Il convient également de veiller à ce qu'aucun étudiant ne vive dans des conditions financières particulièrement difficiles voire ingérables.

Parallèlement, il faut s'attaquer au coût faramineux que les études supérieures représentent pour nombres de familles de la classe moyenne. Au sein de beaucoup de familles, des sacrifices très importants sont imposés aux parents pour permettre à un ou plusieurs enfants de poursuivre des études supérieures. En outre, le coût financier des études constitue un frein à

---

<sup>11</sup> <http://www.cfwb.be/ciuf/publications/conditionsvie99/table.htm>



l'accès à l'enseignement supérieur lors même que tous les acteurs politiques s'accordent à reconnaître la nécessité d'accroître le niveau d'éducation de la population.

Enfin, dans le climat actuel, il convient d'établir des priorités et de faire des choix sur cette base. Depuis plus de 20 ans, du fait d'une conjoncture économique morose et de choix politiques anti-sociaux, la précarité ne cesse de se développer, le financement correct des services publics (entre autre de l'enseignement) n'est plus assuré et l'avenir de la sécurité sociale est mis à mal.

Dès lors, la FEF ne peut admettre que les ressources de l'État soient utilisées, une fois de plus, au profit ceux qui ne souffrent pas de réels problèmes financiers et qui, par ailleurs, ont déjà suffisamment bénéficiés des largesses fiscales de l'État fédéral durant ces dernières années.

Sur base de ce qui vient d'être dit, on peut maintenant tenter une évaluation des mesures d'utilisation de l'outil fiscal pour réduire le coût des études.



## 2. Évaluation générale des mesures proposées

---

Dans cette section, on développe une évaluation générale des trois mesures expliquées *supra*. Cette évaluation est valable quels que soient les frais d'études et les montants pris en compte pour l'application de ces mesures.

### 2.1. Des mesures iniques

---

La première critique porte sur le caractère inique des mesures proposées. En effet, on constate que ces mesures avantageront principalement (si pas exclusivement) ceux qui en ont le moins besoin.

Ce phénomène est particulièrement flagrant en ce qui concerne les mesures prévoyant la déductibilité fiscale des frais d'études par le biais de leur insertion dans l'article 104 du CIR. Comme on l'a déjà vu, l'impôt belge est caractérisé par sa progressivité : plus on gagne d'argent, plus on est taxé marginalement et ceux qui ont des revenus très faibles sont même totalement exemptés d'impôts. Dès lors, il apparaît clairement que ceux qui bénéficieront le plus de la mesure de déductibilité fiscale sont ceux qui possèdent les revenus les plus importants. Par ailleurs, ceux qui (parce qu'ils n'ont pas ou trop peu de revenus) ne paient aucun impôt, ne bénéficient en rien de la mesure.

La mesure profite donc le plus aux familles aisées et pas du tout aux familles les plus pauvres.

Pour le montrer comparons deux situations. D'un côté, un étudiant dont un seul des parents travaille et gagne 100.000 euros brut par an. Cet étudiant est logé dans un kot à 300€/mois soit  $300 \times 12 = 3.600$ €/an. Le parent travailleur déduit cette somme de ses revenus et étant taxé à un taux marginal de 50%, il économise 1.800€ d'impôts ( $3.600/2$ ), le kot lui revient donc 1.800€ sur l'année soit 150 euros par mois.

Un autre étudiant dont un seul des parents travaille à temps partiel et gagne 10.000€ par an. Supposons que la totalité de son revenu est couvert par la quotité du revenu exemptée d'impôts et que, dès lors, il ne paie pas d'impôts. Imaginons que le fils loue un kot très bon marché à 170€ par mois. Le parent travailleur n'économise rien pour ses impôts : la déductibilité fiscale ne lui sert à rien et le coût du kot au final est de 170€ par mois, soit plus que pour le fils de famille aisée.

Il est vrai qu'un plafonnement des montants déductibles permettrait de diminuer la différence pour tous ceux qui paient des impôts mais 1) la différence demeurerait tout en étant



(quelque peu) réduite 2) cela ne changerait rien (ou quasi rien) pour ceux qui ne paient pas, ou très peu, d'impôts et à qui la mesure ne sert à rien.

Pour la FEF, cet argument suffit à rejeter purement et simplement la mesure de déductibilité fiscale des frais de kot.

Les conséquences de la deuxième mesure envisagée sont (un rien) moins iniques. En effet, une augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôts profite de manière relativement égalitaire à tous ceux qui en bénéficient (en tenant même compte de la situation familiale de chacun). Mais cela ne lui enlève pas tous ses défauts.

Premièrement, la mesure continue à profiter également aux ménages les plus riches qui n'en ont aucun besoin, ce qui, outre le gaspillage d'argent public et l'iniquité sociale, pose des problèmes de financement (cf ci-dessous). Deuxièmement, la mesure ne profite toujours pas à ceux qui ne paient pas d'impôts. Une fois de plus, la mesure ne profite pas aux plus bas revenus qui en ont pourtant le plus besoin.

Ensuite, abordons la proposition de J. Arens d'augmenter le crédit d'impôt en faveur des travailleurs à bas revenus visés à l'article 289<sup>ter</sup> du Code de l'impôt sur les revenus de 1992. On peut, tout d'abord, souligner la faiblesse du montant (150€, certes indexés) : l'avantage pour les bénéficiaires sera très largement inférieur à l'économie d'impôts que pourront réaliser les ménages les plus aisés. Par ailleurs, on voit mal pourquoi on réserverait le bénéfice de ce crédit d'impôt aux seuls parents travailleurs : s'agit-il de punir l'étudiant dont les parents sont sans emploi, malades, invalides ou pensionnés ?

Enfin, soulignons que toutes ces mesures visent principalement *les parents* des étudiants du supérieur. Elles oublient toutes qu'il existe une proportion non négligeable d'étudiants qui ne vivent pas à charge de leurs parents et financent leurs études par eux-mêmes (en travaillant, en bénéficiant du revenu d'intégration,...). Or, ces étudiants sont bien souvent ceux qui rencontrent les plus grandes difficultés financières. Ce sont également les jeunes en rupture familiales qui ont le moins de chances d'accéder à l'enseignement supérieur. De plus, les jeunes issus de familles défavorisées sont surreprésentés dans la catégorie des étudiants indépendants.

On pourrait certes imaginer des mesures fiscales au profit des étudiants indépendants eux-mêmes mais leurs revenus sont le plus souvent tellement faibles qu'ils ne paient pas ou presque pas d'impôts. Les mesures ci-dessous ne leur profiteraient donc pas du tout ou très peu.

En laissant de côté les plus précaires, les mesures fiscales proposées redoublent donc d'iniquité.



En conclusion, on voit que l'utilisation de l'outil fiscal risque avant tout de faciliter la vie des étudiants les plus aisés et de leurs familles. Tant mieux pour l'industrie touristique qui profitera sans doute des vacances supplémentaires que ces baisses d'impôts permettront. Tant pis pour la démocratisation de l'enseignement qui attendra des jours meilleurs...

## 2.2. Des mesures très couteuses...

---

Une des caractéristiques de mesures précitées est qu'elles profitent à un très large nombre de familles d'étudiants. Contrairement aux bourses qui se concentrent sur ceux qui en ont le plus besoin, la déductibilité fiscale des frais de kot et la majoration de la quotité du revenu exemptée, profitent à une grande majorité des ménages dans lesquels se trouve un étudiant du supérieur.

On peut certes se réjouir d'un champ d'application aussi large. Force est cependant de constater qu'on rira peut-être beaucoup moins quand il faudra trouver l'argent pour financer le déficit de rentrée fiscale qui en découlera.

La Cour des comptes s'est livrée à une évaluation (très grossière) de la mesure proposée par J. Arens et qui, rappelons le, se limite aux familles qui habitent à plus de 30 kilomètres de chez elles<sup>12</sup>. L'estimation la moins optimiste chiffre le coût total de la mesure à 201.957.174€ !!! Rappelons que la proposition de J. Arens porte sur une majoration de la quotité du revenu exemptée et sur l'augmentation minimale du crédit d'impôt pour travailleurs à bas salaire. La déductibilité fiscale pure et simple risque, quant à elle, de coûter beaucoup plus cher (cf. *supra* et sauf plafonnement éventuel).

A titre de comparaison, on se contentera de remarquer que le budget total 2005 de la Communauté française en ce qui concerne les allocations et prêts d'études se fixait à 32.694.000€<sup>13</sup> soit plus de 6 fois moins que l'estimation la plus optimiste faite par la Cour des comptes pour la mesure fiscale précitée !!!

Au risque de se répéter, on rappellera que les mesures proposées profiteront aussi et surtout (proportionnellement et/ou en valeur absolue) aux étudiants les plus fortunés qui n'en ont aucun besoin.

---

<sup>12</sup> Proposition de loi modifiant l'article 25, C, de la loi du 10 août 2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques et l'article 289ter du Code des impôts sur les revenus 1992 afin de permettre une majoration de la quotité exemptée d'impôts pour les enfants qui poursuivent des études dans l'enseignement supérieur ainsi qu'une majoration du crédit d'impôt, *Avis de la Cour des comptes*, 9 mai 2005, Session extraordinaire 2003, législature n° 51, *Doc. Parl.*, n° 0070/002.

<sup>13</sup> [http://www.budget.cfwb.be/pdf/2005\\_initial\\_Chapitres\\_Chapitre\\_3.pdf](http://www.budget.cfwb.be/pdf/2005_initial_Chapitres_Chapitre_3.pdf)





Rappelons également le montant des récents refinancements octroyés aux Hautes Écoles (5 millions d'euros non encore pérennisés) et aux Universités (20 millions d'euros).

Ici aussi, la comparaison du coût des mesures avec leurs effets potentiels sur la démocratisation de l'enseignement doit conduire sans aucun doute au rejet des mesures proposées. Dépenser de telles sommes d'argent pour une mesure dont seule une petite partie profitera à ceux qui en ont réellement besoin est une gabegie à laquelle la FEF ne peut adhérer.

### **2.3. ...et pourtant partiellement inefficaces,**

---

En outre, même pour ceux à qui elle profitera, on peut se demander si la mesure contribuera à augmenter d'une quelconque manière l'accès à l'enseignement supérieur. En effet, on le sait, le calcul de l'impôt réellement dû intervient bien après la perception des revenus sur lequel il porte (l'année suivante au plus tôt).

On peut, dès lors, se demander si les mesures proposées inciteront réellement les familles à favoriser l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur.

Le problème s'est déjà posé de manière particulièrement aiguë en ce qui concerne les différentes mesures de crédit d'impôt adoptées, en Belgique comme à l'étranger, pour lutter contre les pièges à l'emploi. L'efficacité de ces mesures a bien souvent été mise à mal par le long délai qui s'écoulait entre la perception des revenus du travail et le bénéfice fiscal associé. Ces problèmes ont d'ailleurs conduit l'Angleterre à revoir son système pour prévoir une méthode permettant la perception rapide (en fin de mois) du bénéfice lié à son système de crédit d'impôt.

Par ailleurs, pour les familles en difficulté financière, ce qui compte avant tout c'est de bénéficier rapidement de l'argent qui doit être dépensé à un moment donné pour payer les factures qui arrivent. Ces familles disposent bien souvent d'une épargne limitée ou inexistante et elles ne peuvent pas se permettre de puiser au temps  $t$  dans leur bas de laine (inexistant ou quasi vide) pour le remplir au temps  $t+3$ .

En conséquence, on peut se demander si les mesures proposées auront un quelconque effet sur l'accès des étudiants à l'enseignement supérieur. Ce phénomène est encore accentué par le fait que, dans les familles les plus aisées, l'aspect financier joue un rôle négligeable dans la décision d'entamer et/ou de poursuivre des études supérieures. Ici aussi, on aperçoit le manque de pertinence des mesures proposées en ce qui concerne les hauts revenus.

En conséquence, au sein d'un système fiscal de plus en plus complexe, les mesures proposées pourraient, dans les faits, apparaître plus comme une bonne surprise lors des remboursements d'impôts que comme un véritable facteur de promotion de la participation à l'enseignement supérieur en Communauté française.



## 2.4. ... et dangereuses

---

Vu la large base d'imposition et le coût global élevé de la mesure, la FEF se doit de rappeler à tous que les revenus de l'État constituent la source essentielle du financement de tous les services à la collectivité. Face à un État déjà fortement endetté, toute diminution des recettes de l'État se paie à court ou moyen terme.

Ainsi, il faut être conscient que chaque euro investi en diminution d'impôts réduit d'autant la capacité de l'État à œuvrer pour une société plus juste et pour le bien de tous.

C'est pour cette raison que, dans le climat actuel de disette financière, la FEF s'oppose à la défiscalisation des Établissements d'enseignement supérieur et, de manière générale, à toute baisse d'impôt qui n'est pas directement compensée par des recettes fiscales nouvelles.

La seule exception à ce principe concerne l'utilisation éventuelle de l'outil fiscal pour augmenter le revenu des personnes les moins aisées. Ces mesures s'apparentent, en effet, à une redistribution des revenus. C'est pourquoi la FEF ne s'oppose pas à toute utilisation de l'outil fiscal pour diminuer le coût des études pour les familles à faible revenus.

Cependant, la FEF ne peut admettre que ceci soit utilisé comme prétexte pour diminuer les impôts payés par les franges de la population qui bénéficient déjà des revenus les plus élevés. Les mesures proposées présentant ces défauts, ceci constituent une raison de plus pour en refuser le principe.

En outre, la FEF rappelle qu'elle défend une plus grande progressivité de l'impôt. À ce titre, l'adoption d'éventuelles mesures fiscales permettant de diminuer le coût des études pourrait être financée par l'abrogation des effets de la réforme de l'impôt des personnes physiques en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus les plus élevés, en particulier par la réinstauration des taux marginaux d'imposition de 55 et 52,5 %.



### 3. Problèmes particuliers posés par les frais de kot

---

Outre l'ensemble des défauts précités, la question de la déductibilité fiscale des frais de kot présente, par ailleurs, des inconvénients qui lui sont spécifiques. En effet, il faut prendre en compte les effets qu'une telle mesure pourrait avoir sur le marché du logement, et en particulier sur le marché des logements qui peuvent servir de kots.

En effet, l'instauration d'une déductibilité fiscale des frais de kot peut s'analyser comme une « *allocation logement* » réservée aux étudiants et présentant des modalités particulières.

Pour voir comment la déductibilité fiscale des frais de kot peut jouer le rôle d'allocation logement, il suffit de reprendre l'exemple vu précédemment d'un étudiant dont un seul des parents travaille, ce parent gagnant 100.000 euros sur l'année (mais cela est applicable à toutes les personnes qui paient un impôt non nul).

A l'heure actuelle, comme il n'existe pas de déductibilité fiscale des frais de kot, les parents de cet étudiant supportent l'entièreté des frais de kot. Fixons-les, pour cet exemple, à 250€ par mois. Le coût annuel du kot est donc de 3.000€.

Imaginons maintenant que ces frais soient intégralement déductibles (la conclusion vaudrait également si cette déduction n'était que partielle, avec un effet moindre cependant). Dans ce cas, le parent/travailleur peut déduire les 3000 francs de son revenu. Comme il est taxé marginalement à 50%, il récupère 1.500€.

Dans les faits, le kot ne lui coûte plus que 1.500€ par an. Tout se passe donc comme si le parent/travailleur recevait une subvention pour louer un kot pour son fils. En effet, si, par exemple, son fils préférerait rester à la maison pour partir plus souvent en vacance, le père paierait 3000€ de loyers en moins par an mais ils paierait aussi 1.500€ en plus d'impôts. Le fils ne pourrait donc dépenser que 1.500 euros pour partir en vacance.

En conséquence, on voit clairement que la déductibilité fiscale des frais de kot rend la location d'un kot plus avantageuse par rapport aux autres biens (vacances, achat d'une voiture en plus pour le fils ou pour le reste de la famille,...).

La conséquence en est relativement claire : la déductibilité fiscale des frais de kot aura pour effet d'augmenter la demande de kot. Ceci est d'ailleurs assez facilement modélisable d'un point de vue économique en termes d'effets substitution et d'effet revenu.



Un nombre plus important d'étudiants souhaiteront kotter plutôt que de faire les trajets<sup>14</sup>. On peut donc s'attendre à une augmentation du nombre d'étudiants kotteurs. Potentiellement, il est aussi possible que des étudiants décident d'aller étudier plus loin de leur domicile et que d'autres personnes qui n'auraient pas poursuivi d'études décident d'en entamer ou de les continuer du fait de la diminution du coût du kot.

Il est clair que tel est bien le but recherché par les promoteurs de la mesure : rendre l'enseignement supérieur plus accessible et moins coûteux. Si tel est bien le cas, la FEF ne peut que s'en réjouir !!!

### **Mais cela sera-t-il réellement le cas ?**

Tout d'abord, il faut rappeler les défauts soulignés dans la partie précédente : on sait que ce sont les plus riches qui bénéficieront le plus de la mesure. Il s'agit donc d'une allocation logement mais d'une allocation logement d'un type bien particulier puisqu'elle profite aux locataires qui ont le plus de moyens !!! Cet élément à lui seul doit amener à douter de l'opportunité de la mesure.

Mais, plus profondément, il faut s'interroger sur l'effet global de la mesure pour le marché du logement : on peut se demander si la mesure ne nuira pas, au contraire, à l'accès à l'enseignement supérieur. En fait, il y a des chances pour que la mesure profite avant tout aux propriétaires de kot au détriment des étudiants les moins fortunés et, de manière générale, au détriment des locataires non étudiants à bas revenus.

En fait, ces effets pervers ne se produiront sans doute pas dans les villes qui possèdent un large stock libre de logements pouvant servir de kot (on pense, en particulier, à Liège). Par contre, dans les villes dont le marché du logement est déjà particulièrement saturé, de tels effets pourraient se produire.

Il est facile de comprendre que, si la demande de kots augmente, les propriétaires vont s'en rendre compte. Selon l'état du marché (et en particulier s'il y a pénurie de kots), ils vont comprendre qu'ils peuvent louer leur bien plus cher. Le loyer des kots risquent donc d'augmenter. Mais, l'augmentation de la demande peut aussi amener les propriétaires d'autres types de biens (maison familiale, bureaux, appartements non loués par des étudiants) à louer leurs biens à des étudiants. Certains peuvent même décider de construire des kots. Le nombre total de kots loués peut donc augmenter, ce qui est l'effet recherché par la déductibilité fiscale.

---

<sup>14</sup> L'expérience française fait d'ailleurs penser que la demande de kot présente une élasticité prix très forte. Voy. Laferrère A. et Le Blanc D., « Gone with the Windfall: How do Housing Allowance Affect Student co-Residence? », *CEifo Economic Studies*, vol. 50, n° 3, 2004, pp. 451-477.



La question qui se pose est la suivante : dans quelle mesure l'augmentation de la demande résultera-t-elle en une augmentation des loyers et/ou en une augmentation du nombre de kots loués ?

Si le nombre de kots loués augmentent sans que le loyer n'augmente, c'est tout bénéfique pour les étudiants et leurs familles. La mesure produit uniquement des effets positifs et l'argent dépensé est entièrement transféré aux familles. Les étudiants qui kottaient avant, paient leurs kots moins cher au final (vu qu'on leur rembourse une partie du loyer en réductions d'impôts) et ceux qui ne pouvaient pas kotter avant, en ont maintenant les moyens.

Mais, une autre possibilité existe : il se pourrait que la demande de kot augmente sans que le nombre de kots mis en location ne change entraînant par là une augmentation des loyers égale à l'avantage fiscal concédé aux familles d'étudiants. Dans ce cas, tout le coût de la mesure pour l'État, serait transféré aux propriétaires : la mesure s'apparenterait alors à une subvention aux propriétaires sans aucun bénéfice pour les étudiants et leurs familles.

Il est clair que la solution finale du problème résidera quelque part entre ces deux extrêmes. Il y aura donc sans doute une certaine augmentation du loyer. La question qui se pose est de savoir dans quelle proportion l'effet définitif sera répercuté, soit en termes d'augmentation de loyer, soit en termes d'augmentation de l'offre de kots et de diminution de coût pour les étudiants. En d'autres termes, quel pourcentage du coût total de la mesure profitera aux étudiants et à leur famille et non aux propriétaires ?

Cette question a fait l'objet de plusieurs études empiriques menées à l'étranger notamment pour évaluer l'impact de programmes d'aide aux logements pour les ménages à bas revenus. En langage économique, il s'agit d'évaluer l'élasticité de l'offre et de la demande de logement.

Pendant longtemps, sur base d'expériences américaines assez anciennes, on a cru que c'est la première solution qui prévaudrait et que, dès lors, les allocations-logement étaient une bonne solution<sup>15</sup>.

Des études récentes viennent cependant remettre en cause cette croyance. Selon ces études, les aides à la personne conduisent, en matière de logement, à une forte augmentation des loyers et il est plus que douteux qu'elles conduisent à une augmentation significative de l'offre ou de la qualité des logements.

---

<sup>15</sup> Voy. not. G. Galster, « Comparing demand-side and supply-side policies », *Housing Studies*, 1997, vol. 12, n° 4, p. 561.



A titre d'exemple, on peut citer les études ayant évalués l'impact des aides au logement fournies par le gouvernement français<sup>16</sup>. Selon l'étude la plus récente en la matière, entre 50 et 80% des aides ont été absorbées par la hausse des loyers !!! Ceci a eu pour conséquence que les loyers des personnes possédant les plus bas revenus sont plus important, aux mètres carrés, que ceux des autres catégories de la population.

Des effets pervers de ce type on pu être observés aux Etats-Unis<sup>17</sup>.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les logements étudiants, des problèmes d'inflation des loyers suite à une augmentation de la demande étudiante, ont été documentés en France<sup>18</sup>, à Boston<sup>19</sup> ainsi que dans certaines villes d'Angleterre<sup>20</sup>.

Avant de réclamer une déductibilité fiscale des frais de kot, il faudrait donc étudier quel est l'état du marché des kots dans les différents bassins de formation de la Communauté française. La conclusion en serait sans doute que l'ampleur des risques diffère fortement selon les lieux d'études.

Sur ce point, notons qu'on qualifie fréquemment le marché des logements étudiants de « *marché de niche* » pour souligner le fait qu'il constitue un marché bien spécifique, relativement indépendant des autres marchés du logement et composés de biens spécialement destinés à cet effet. Si tel est bien le cas, l'augmentation de la demande pourrait se traduire par une forte augmentation des loyers.

L'isolation du marché locatif étudiant s'est cependant atténuée ces dernières années, particulièrement à Bruxelles. Les étudiants entrent, en effet, de plus en plus souvent en concurrence avec d'autres franges de la population (en particulier les personnes les plus défavorisées) pour la location de petits appartements et/ou de studios. De plus, un nombre croissant d'étudiants, organisés en groupes de locataires, entrent en concurrence avec des ménages pour la location de maisons unifamiliales.

---

<sup>16</sup> Fack G, « Pourquoi les ménages à bas revenus paient-ils des loyers de plus en plus élevés ? », *Économie et Statistiques*, n° 381-382, 2005, p. 17 ; Calcoen F. et Cornuel D., « Les aides personnelles au logement : finalités, impacts et perspectives », *dossier d'études*, Allocations familiales, 2002, n° 34 ; Laferrère A. et Le Blanc D., « Comment les aides au logement affectent-elles les loyers ? », *Économie et Statistique*, n° 351, 2002, p. 3 ; Steck P., « La logique des aides à la personne et ses limites », *Revue française des Finances publiques*, 1995, n° 49, p. 119-135.

<sup>17</sup> Susin S., « Rent vouchers and the price of low-income housing », *Journal of Public Economics*, 2002, n° 83, p. 109.

<sup>18</sup> Fack G., *op. cit.*

<sup>19</sup> Kressel, D., « Dorm city : College Students put pressure on Boston's housing market », *Connection*, New England Board of Higher Education, 2001, p. 14.

<sup>20</sup> Rugg J. Rhodes D. and Jones, A, *The nature and impact of student demand on housing markets*, Joseph Rowntree Foundation, 2000, rapport disponible à l'adresse <http://www.jrf.org.uk/bookshop/eBooks/1859353746.pdf>



Il n'est donc pas impossible que la déductibilité fiscale des frais de kot se traduise par une augmentation très substantielle du nombre de kots loués, les étudiants se trouvant dans une situation financièrement avantageuse par rapport aux autres types de locataires avec qui ils rentrent en concurrence.

Ainsi, aux Etats-Unis, S. Susin a montré qu'une aide octroyée à une partie de la population pouvait se traduire par une dégradation importante de la situation financière de ceux qui ne bénéficient pas de la mesure<sup>21</sup>.

Si cet effet est bénéfique pour les étudiants et leur famille, il faut souligner que, dans de nombreuses régions du pays, on assiste à une véritable crise du logement qui touche particulièrement les franges les plus démunies de la population. L'arrivée massive d'étudiants sur le marché locatif pourrait contribuer à encore augmenter la précarité sociale. Les gains des étudiants et de leurs familles se feraient donc aux dépens de ceux qui souffrent déjà le plus de la dégradation générale des conditions socio-économiques.

L'expérience française (pays dans lequel les étudiants peuvent prétendre à une forte aide au logement) tend à prouver qu'un accroissement des étudiants kotteurs est fort probable<sup>22</sup>. Mais, une fois de plus, il est certaines villes qui présentent des caractéristiques structurelles telles que ce phénomène est peu probable (on pense en particulier à Louvain-La-Neuve).

Par ailleurs, il reste à souligner que la déductibilité fiscale des frais de kot est encore plus inéquitable socialement que les autres mesures fiscales étudiées plus haut. En effet, nous l'avons vu, la déductibilité fiscale profitera de manière plus importante aux familles possédant les plus hauts revenus. Pour les familles les plus démunies et pour les étudiants indépendants, l'aide financière sera même, très majoritairement, nulle.

Dès lors, si les loyers augmentent (même de manière minime), ceux qui ont les revenus les plus faibles seront confrontés à des loyers réels (après impôts) plus élevés qu'auparavant alors que les ménages les plus aisés verraient, au contraire, leur pouvoir d'achat augmenter.

Par ailleurs, il est bien connu que, lorsqu'ils sont mis en concurrence pour un kot, les étudiants dont les parents possèdent des revenus élevés, sont généralement privilégiés pas les propriétaires car ils présentent de meilleures garanties de paiement. La déductibilité fiscale ne ferait qu'accentuer ce phénomène au détriment des étudiants originaires de familles à bas revenus.

---

<sup>21</sup> Susin S., *op. cit.*

<sup>22</sup> Laferrère A. et Le Blanc D., « Gone with the Windfall: How do Housing Allowance Affect Student co-Residence? », *CESifo Economic Studies*, vol. 50, n° 3, 2004, pp. 451-477; voy. aussi Rugg J. Rhodes D. and Jones, A, *op. cit.*



En conclusion, il faut tout d'abord rappeler que les conséquences de mesures d'aides au logement étudiant seront sans doute fortement dépendantes des conditions spécifiques qui prévalent dans chaque bassin local de formation. Des études précises seraient donc nécessaires et sans doute serait-il judicieux de préconiser, sur cette base, des mesures adaptées à chaque sous-région.

Par ailleurs, on voit bien que la déductibilité fiscale des frais de kot présente, en tant que telle, des défauts qui doivent conduire à son rejet. Cependant, ceci ne condamne pas nécessairement l'utilisation de l'outil fiscal comme nous le verrons dans un instant.



## Conclusion

L'objet de la présente note était de montrer que les mesures fiscales actuellement proposées sont inaptes à diminuer de manière équitable le coût des études supérieures et à en faciliter l'accès.

En effet, une étude plus approfondie permet d'apercevoir qu'une bonne partie de l'argent utilisé ne contribuera en rien à atteindre cet objectif. Outre qu'elles présentent des effets pervers importants, les propositions actuelles font donc un usage très inefficace des deniers publics.

C'est pourquoi, la FEF s'oppose aux propositions de déductibilité fiscale des frais d'études. Le but de la présente note n'est cependant pas de nier les énormes problèmes engendrés par le coût des études pour les étudiants et leur famille. La FEF se bat depuis plusieurs décennies contre ces problèmes et aucun élément nouveau ne vient, malheureusement, tempérer la gravité du constat d'ensemble.

C'est pourquoi, l'initiative lancée par J.-P Harzée et le témoignage qu'il livre sur le site [www.dedukot.be](http://www.dedukot.be), doivent être salués et soutenus car ils ont remis sur la place publique des problèmes que les médias et le monde politique

tendaient à ignorer depuis plusieurs années.

Il convient donc de proposer d'autres solutions que les mesures fiscales actuellement sur la table. En effet, d'autres mesures sont envisageables qui permettraient d'éviter les défauts précités et de contribuer réellement à une démocratisation de l'enseignement supérieur. Sur ce point, la FEF renvoie aux notes précédemment adoptées par son Conseil fédéral<sup>23</sup>. On retrouvera ci-dessous un résumé de ces notes ainsi qu'une *nouvelle proposition qui fait usage de l'outil fiscal.*

---

<sup>23</sup> Et en particulier à la note consacrée aux « *Aspects socio-économiques des aides sociales nécessaires à la condition étudiante* » disponible à l'adresse suivante : <http://www.fef.be/page643.html>



## 1. Refinancer le service des allocations d'études de la Communauté française

---

Tout d'abord, il est clair que **la mesure à la fois la plus simple et la plus efficace consisterait à augmenter et le montant et le plafond des bourses octroyées par la Communauté française**. Nous ne reviendrons pas sur les revendications exactes de la FEF en cette matière. Soulignons néanmoins, une fois de plus, que cette mesure est rendue difficile par les contraintes budgétaires auxquelles la Communauté française doit faire face.

Devant cette limite, et comme la Fédération ne cesse de le répéter, **seul un refinancement conséquent de la Communauté française est de nature à assurer la qualité et le caractère démocratique de notre enseignement**.

Néanmoins, il est clair que le manque de financement de la Communauté française incite à rechercher auprès d'autres composantes de l'État belge, des ressources permettant de contribuer à la diminution du coût des études. Si la défiscalisation des établissements d'enseignement supérieur est à proscrire, d'autres pistes existent cependant.

## 2. Revoir la loi sur le Revenu d'intégration

---

Pour beaucoup d'étudiants, la seule ressource financière qu'ils possèdent et qui ne provient pas de leur travail rémunéré, est le revenu d'intégration fourni par les CPAS. Or, la législation qui régit le fonctionnement des CPAS présentent de très graves problèmes et lacunes. En conséquence, il serait sans doute plus judicieux d'investir une partie des 200 millions d'euros que couteraient (au minimum) les mesures fiscales précitées, dans le refinancement des CPAS et la révision des conditions d'octroi du RIS.

Sur les modalités pratiques des changements à apporter, nous renvoyons à la note de la FEF consacrée au RIS<sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup> <http://www.fef.be/page1715.html>



### 3. Construire des logements étudiants publics

---

Plutôt que d'autoriser la déduction fiscale des frais de kots, il serait sans doute plus judicieux de lancer un programme ambitieux de construction de logements étudiants. Plus généralement, les graves problèmes de logement que rencontre une partie importante de la population ne peuvent trouver de solution durable que dans la relance de la construction de logements sociaux<sup>25</sup>.

En ce qui concerne la construction des logements étudiants, il faut certes étudier si une telle mesure est appropriée dans tous les principaux bassins de formation mais il ne fait pas de doute qu'elle serait souhaitable en région bruxelloise, par exemple.

Une piste à explorer consiste en l'association des établissements d'enseignement supérieur et des pouvoirs régionaux pour mettre en commun leurs ressources et leur expertise.

Des mécanismes de subsidiation croisées devraient également être envisagés (les étudiants les plus riches paient un loyer plus élevé qui permet de diminuer le loyer payé par les étudiants ayant de faibles ressources).

En outre, il va de soi que, pour la FEF, l'octroi d'un logement étudiant subventionné devrait reposer sur des critères sociaux.

La construction massive de logements étudiants permettrait de louer à bas prix des logements à ceux qui ne peuvent se payer un kot et de fournir également un logement moins cher aux étudiants à faibles revenus qui doivent actuellement consacrer une importante part de leur budget au paiement de leur kot.

Par ailleurs, cette mesure permettrait de faire baisser la tension sur le marché du logement et contribuerait, par là même, à une diminution des loyers.

---

<sup>25</sup> La Flandre semble d'ailleurs l'avoir compris en augmentant son investissement dans le logement social : De Decker P., "Dismantling or pragmatic adaptation? on the restyling of welfare and housing policies in Belgium", *European Journal of Housing Policy*, December 2004, p. 261.

#### 4. Pour une utilisation intelligente et limitée de l'outil fiscal

---

Si les mesures fiscales actuellement proposées sont à proscrire, une autre mesure, plus juste et dépensant plus efficacement l'argent public, est envisageable. La matière fiscale étant particulièrement technique, on devra se contenter de donner les grandes lignes de la mesure proposée sans pouvoir en donner, à l'heure actuelle, la spécification technique.

Avant de passer à la phase législative, il faudrait également se livrer à une étude attentive de la faisabilité de la mesure et des effets pervers éventuels qu'elle pourrait susciter.

Soulignons tout d'abord les écueils à éviter et les caractéristiques souhaitables de la mesure :

- 1) L'argent public ne doit pas être dépensé pour les revenus les plus élevés. Le bénéfice de la mesure devrait donc être réservé aux ménages à bas revenus.
- 2) La mesure ne doit pas profiter qu'aux parents des étudiants mais aussi aux étudiants qui vivent indépendamment et qui, bien souvent, sont les moins biens lotis financièrement.
- 3) La mesure doit être proportionnelle aux besoins financiers ; elle doit être plus importante pour les étudiants et les familles d'étudiants qui possèdent les plus faibles revenus.
- 4) La mesure ne doit pas avantager uniquement ceux qui possèdent des revenus taxables ; ainsi, l'avantage retiré de la mesure doit uniquement dépendre des revenus réels et ne pas se limiter à ceux qui paient déjà un impôt.
- 5) L'aide doit être plus importante pour ceux qui ont des besoins plus importants en fonction de leur distance au lieu d'étude, du nombre d'étudiants dans la famille, d'un éventuel handicap de l'étudiant,...
- 6) L'aide ne doit pas dépendre des choix individuels en matière de dépense ; un étudiant qui dépense plus qu'un autre sans raison objective ne doit pas bénéficier d'une aide plus importante.
- 7) L'aide ne doit pas nuire à l'étudiant ou à sa famille ; il ne faut pas que la mesure entraîne la perte d'autres aides ou sources de revenu.
- 8) La détermination du montant de l'aide doit prendre en compte tous les revenus : professionnels, mobiliers, immobiliers (en ce compris les plus-values).



- 9) Le gain financier lié à la mesure doit être disponible le plus vite possible pour éviter que les étudiants et leur famille ne doivent faire face à des dépenses importantes puis attendre pendant plusieurs mois (voire années) avant de recevoir de l'aide.

Sur base des critères qui précèdent, nous demandons que le gouvernement et les partis politiques initient une réflexion sur la mise en place d'une nouvelle mesure de grande ampleur destinée à diminuer drastiquement le coût des études supérieures pour ceux qui en ont le plus besoin.

La mesure que nous proposons consiste en un « **crédit d'impôt remboursable, forfaitaire, immunisé, réservé aux bas revenus, avec phasing out dégressif et tenant compte des caractéristiques individuelles du bénéficiaire. Ce crédit d'impôt bénéficie soit à l'étudiant (s'il est indépendant) soit à celui à la charge duquel il vit** ».

Expliquons-nous.

Premièrement, la mesure doit être forfaitaire : elle ne doit pas dépendre des choix individuels mais uniquement des caractéristiques du bénéficiaire en ce qu'elles sont révélatrice de ses besoins (cf *infra*). Le but est d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à effectuer des dépenses non nécessaires pour bénéficier de la mesure (ex. : prendre un kot dont a pas réellement besoin uniquement pour bénéficier de la mesure).

Deuxièmement, la mesure est un « *crédit d'impôt remboursable* ». Cela veut dire que, une fois le montant du crédit d'impôt fixé en fonction du revenu imposable du bénéficiaire et de ses caractéristiques individuelles, ce montant est acquis au bénéficiaire même s'il ne paie pas ou pas assez d'impôts pour couvrir le crédit. Si tel est le cas, le crédit lui est remboursé. Ceci a principalement pour but d'éviter que la mesure ne profite qu'à ceux qui paient des impôts (et qui, donc, bénéficient déjà de revenus plus élevés que les plus démunis). Ceci permet aussi aux étudiants indépendants (qui ne paient généralement pas d'impôts) de bénéficier pleinement de la mesure.

Troisièmement, le crédit d'impôt est réservé aux bas revenus ce qui veut dire que les personnes possédant les plus hauts revenus n'en bénéficient pas. Cela permet de limiter le coût budgétaire de la mesure et d'éviter qu'elle ne profite aux étudiants les plus fortunés qui n'en ont pas besoin.

Quatrièmement, le crédit d'impôt suit un *phasing out* dégressif. Cela veut dire qu'il est le plus élevé chez les personnes à bas revenus et que, à partir d'un certain montant, il diminue progressivement en fonction du revenu et ce, afin d'éviter les effets de seuils (je gagne un euro de plus et je perds toute l'aide). Le montant des revenus à partir desquels le bénéfice de l'aide



disparaît devrait être fixé dans le cadre d'une étude sur les besoins financiers des étudiants et de leurs familles (cf. *infra*).

Cinquièmement, le crédit d'impôt est immunisé. Cela veut dire qu'il n'est pas pris en compte pour le bénéfice d'autres aides, en particulier les bourses d'études et le revenu d'intégration sociale.

Sixièmement, le crédit d'impôt doit tenir compte des caractéristiques du bénéficiaire et de sa famille et, par exemple, de la distance domicile/lieux d'études. Ceci implique également qu'il soit tenu compte de tous les revenus de l'étudiant et/ou de sa famille. Le problème, à l'heure actuelle, est bien évidemment un manque de données. Sur ce point, la FEF ne peut que rappeler les revendications qu'elle a développées dans la note Arlequin<sup>26</sup>.

Huitièmement, le crédit d'impôt bénéficie à l'étudiant du supérieur s'il est à sa propre charge. Pour lui, elle constituera en quelque sorte un complément à la bourse.

Neuvièmement, il faudrait trouver un mécanisme permettant de ne pas devoir attendre la date définitive d'établissement de l'impôt avant que l'étudiant et sa famille ne puisse bénéficier de l'aide. Il faut éviter que le gain financier ne soient perçu que lors du remboursement de l'excédent d'impôt qui interviendrait plus d'un an et demi après le début des études. Ceci passerait sans doute par une adaptation de la réglementation relative au précompte professionnel. Ce défi n'est pas impossible à relever comme l'ont démontré les exemples de crédit d'impôt mis en place dans certains pays pour lutter contre les pièges à l'emploi.

---

<sup>26</sup> <http://www.fef.be/page1681.html>



## 5. Des transports en commun gratuit

---

L'adoption de cette note est également l'occasion de rappeler notre position en matière de transport telle qu'elle est exprimée dans la note « *Aspects socio-économiques des aides sociales nécessaires à la condition étudiante* » :

*« La Fédération rappelle que les coûts directs et indirects que doivent supporter les étudiants du supérieur sont prohibitifs et les frais de déplacements y prennent une part non négligeable.*

*En matière de transports en commun, les tarifs pratiqués, loin d'être démocratiques, excluent de leurs services nombre de jeunes ne pouvant pas assumer une telle charge financière.*

*Les différentes sociétés de transport en commun ne pratiquent effectivement que de manière imparfaite les tarifs réduits vis-à-vis de certaine catégories de la population, dont les étudiants. Si chaque société offre en effet des réductions financières aux étudiants, celles-ci se caractérisent par leurs faiblesses. Ainsi, les réductions octroyées se situent entre 20% et 25% maximum par rapport au plein tarif (à l'exception des abonnements SNCB pour les moins de 18 ans). Dans un même ordre d'idées, la politique de la SNCB concernant le Go Pass est problématique. Et ne parlons pas d'une politique de gratuité, laquelle est principalement évoquée pour des catégories de populations pour lesquelles les coûts de transports pèsent moins dans leur budget! La FEF souligne la logique de la mise en adéquation d'une politique de transport en commun, enfin basée sur la notion de service public, et du coût des études.*

*La FEF soutient également, dans une perspective globale de mobilité, l'existence d'autres modes de transport alternatifs (peu coûteux et peu polluants) tels le covoiturage »<sup>27</sup>.*

---

<sup>27</sup> <http://www.fef.be/page643.html#>



## 6. Mieux connaître les problèmes financiers des étudiants et de leurs familles

---

Enfin, les recherches effectuées dans le cadre de l'élaboration de la présente note ont, une fois de plus, souligné le manque de données fiables quant à la population étudiante. Les deux seules études sérieuses et récentes<sup>28</sup> constituent certes une base de travail utile mais les données disponibles sont nettement insuffisantes.

C'est pourquoi la FEF réitère son appel à la création d'un Observatoire de la Vie étudiante administré paritairement par des représentants étudiants au niveau Communautaire et d'autres acteurs du secteur. Celui-ci devrait posséder un budget propre pour faire réaliser des études périodiques sur la population étudiante.

En attendant la mise en place de cet observatoire, il serait nécessaire de lancer une grande étude auprès des étudiants de l'enseignement supérieur et de leurs familles pour déterminer réellement l'étendue et la nature des problèmes financiers qu'ils rencontrent. Plus largement, il faudrait étudier si, et dans quelle mesure, des étudiants sont empêchés d'accéder à l'enseignement supérieur du fait d'un manque de ressources financières. L'étude ne devrait donc pas porter uniquement sur les étudiants et leurs familles mais aussi sur ceux qui n'ont pas pu accéder à l'enseignement supérieur.

Idéalement, la réalisation de l'étude devrait être confiée à une équipe universitaire pluridisciplinaire composée notamment de sociologues, d'économistes, de psycho-pédagogues. L'étude devrait, en outre, être pilotée par un comité composé paritairement de représentants étudiants et des autres acteurs du secteur.

La réalisation d'une telle étude est le seul moyen permettant de connaître de manière précise les problèmes réels afin de pouvoir élaborer concrètement des solutions efficaces pour promouvoir la démocratisation de l'enseignement supérieur.

---

<sup>28</sup> Il s'agit de l'étude du CIUF du 1999 (<http://www.cfwb.be/ciuf/publications/conditionsvie99/table.htm>) et de l'ouvrage de Dreesbeke J. -J., Hecquet I., Wattelar C. (*La population étudiante. Description, évolution, perspectives*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2001, 382 pages).





## Table des matières

<b>I.</b>	<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>II.</b>	<b>Trois constats, un problème et... une solution ?</b>	<b>7</b>
<b>III.</b>	<b>Quelques notions d'IPP</b>	<b>9</b>
<b>IV.</b>	<b>Les mesures actuellement sur la table</b>	<b>14</b>
<b>V.</b>	<b>Éléments d'évaluation</b>	<b>17</b>
1.	Les objectifs poursuivis .....	18
1.1.	Les objectifs potentiels	18
1.2.	Les priorités de la FEF	20
2.	Évaluation générale des mesures proposées .....	22
2.1.	Des mesures iniques	22
2.2.	Des mesures très couteuses...	24
2.3.	...et pourtant partiellement inefficaces,	25
2.4.	... et dangereuses	26
3.	Problèmes particuliers posés par les frais de kot.....	27
	<b>Conclusion</b>	<b>33</b>
1.	Refinancer le service des allocations d'études de la Communauté française .....	34
2.	Revoir la loi sur le Revenu d'intégration.....	34
3.	Construire des logements étudiants publics .....	35
4.	Pour une utilisation intelligente et limitée de l'outil fiscal.....	36
5.	Des transports en commun gratuit.....	39
6.	Mieux connaître les problèmes financiers des étudiants et de leurs familles .....	40
	<b>Table des matières</b>	<b>41</b>